

Note : Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel.

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR  
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

**(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE  
EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA COUR  
INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**24 novembre 2022**

*[Traduction du Greffe]*

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République de Slovénie, déclare ce qui suit :

1. Au nom du Gouvernement de la République de Slovénie, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 de son Statut, une déclaration d'intervention en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit déposer une déclaration qui précise l'affaire et la convention qu'elle concerne, et qui contient :

- «a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.»

3. Ces éléments sont précisés ci-dessous, après une série d'observations liminaires.

#### **OBSERVATIONS LIMINAIRES**

4. Le 26 février 2022, l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie dans un différend concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide» ou la «convention»).

5. Aux paragraphes 4 à 12 de sa requête introductive d'instance, l'Ukraine soutient qu'il existe, entre elle et la Fédération de Russie, un différend au sens de l'article IX concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide.

6. Sur le fond, l'Ukraine soutient que l'emploi de la force contre elle et sur son territoire par la Fédération de Russie depuis le 24 février 2022, sur le fondement d'un prétendu génocide, ainsi que la reconnaissance qui a précédé l'opération militaire, sont incompatibles avec la convention, dont elle cite les articles premier à III (par. 26-29 de la requête).

7. Le 16 mars 2022, en suite de la demande en indication de mesures conservatoires soumise par l'Ukraine, la Cour a prescrit ce qui suit :

- «1)... La Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine ; ...
- 2) ... La Fédération de Russie doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa

direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires visées au point 1) ci-dessus ; ...

- 3) ... Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.»

8. A la date de la présente déclaration, la Fédération de Russie ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'ordonnance, a intensifié et étendu ses opérations militaires sur le territoire de l'Ukraine et a ainsi aggravé le différend dont la Cour est saisie.

9. Le 30 mars 2022, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour, le greffier a dûment averti le Gouvernement de la République de Slovénie, en sa qualité de partie à la convention sur le génocide, qu'à la suite de la requête présentée par l'Ukraine, la convention sur le génocide «[était] invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond». Il a en outre précisé que

«[l'Ukraine] entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de [la convention sur le génocide] pourrait être en cause en l'affaire.»<sup>1</sup>

10. La République de Slovénie considère que la convention sur le génocide est de la plus haute importance pour prévenir et punir ce crime. Tout acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux constitue un crime en droit international. L'interdiction du génocide est une norme de *jus cogens* en droit international<sup>2</sup>. Les droits et obligations consacrés par la convention sont des droits et obligations *erga omnes partes*, ces obligations étant dues à la communauté internationale dans son ensemble<sup>3</sup>. Face à une telle situation, s'agissant d'un traité portant sur des questions d'intérêt collectif, le regretté juge Cançado Trindade avait invité les Etats parties à apporter leur contribution à l'interprétation rigoureuse de cet instrument en guise de «garantie collective du respect des obligations contractées par les Etats parties»<sup>4</sup>.

11. En soumettant la présente déclaration, la République de Slovénie se prévaut du droit d'intervention qu'elle tient du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour.

Celle-ci a dit que cet article confère un «droit» d'intervention<sup>5</sup>. Elle a aussi souligné qu'une intervention «se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention

---

<sup>1</sup> Lettre du greffier de la Cour en date du 30 mars 2022 — voir annexe A.

<sup>2</sup> Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 111, par. 161-162.

<sup>3</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 3 et références citées ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 107.

<sup>4</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, opinion individuelle du juge Cançado Trindade, p. 33, par. 53.

<sup>5</sup> *Haya de la Torre (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76 ; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 13, par. 21.

concernée et ne permet pas à l'intervenant, qui n'acquiert pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour ; et qu'une telle intervention ne peut pas compromettre l'égalité entre les Parties au différend»<sup>6</sup>.

12. Respectant la portée limitée des interventions fondées sur l'article 63 du Statut, la République de Slovénie exposera l'interprétation qu'elle donne des articles pertinents de la convention sur le génocide, conformément aux règles coutumières d'interprétation telles que reflétées à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités<sup>7</sup>. Elle note que l'article 63 du Statut ne fait aucune distinction entre les dispositions d'une convention qui ont trait à des questions de compétence et celles qui ont trait au fond. Le juge Schwebel a fait observer que «l'intervention pendant la phase juridictionnelle de l'instance fa[il] partie du droit que l'article 63 confère aux Etats»<sup>8</sup>. Dans les deux cas, les Etats peuvent en effet offrir leur assistance à la Cour pour l'interprétation d'une convention donnée. En conséquence, les interventions concernant l'un ou l'autre de ces deux aspects sont permises<sup>9</sup>, le libellé de l'article 82 du Règlement selon lequel une déclaration doit être déposée «le plus tôt possible» confirmant qu'une déclaration déposée au titre de l'article 63 est recevable au présent stade de la procédure.

13. La République de Slovénie s'attachera d'abord à l'interprétation de l'article IX de la convention relatif à la compétence de la Cour.

14. La République de Slovénie n'entend pas devenir partie à l'instance et accepte comme également obligatoire à son égard l'interprétation de la convention sur le génocide que contiendra l'arrêt que la Cour rendra en l'espèce. Elle ne traitera pas dans son intervention de questions relatives à l'application de cette convention.

15. La République de Slovénie souhaite en outre assurer la Cour qu'elle a déposé la déclaration d'intervention «le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale», comme le prescrit l'article 82 du Règlement de la Cour. Elle demande, en application du paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement, à recevoir copie de l'ensemble des pièces de procédure et documents y annexés déposés par l'Ukraine et la Fédération de Russie. Elle informe en outre la Cour qu'elle est disposée à l'aider en joignant son intervention à d'autres interventions similaires émanant d'autres Etats membres de l'Union européenne, en vue des stades ultérieurs de la procédure, si la Cour estime qu'une telle démarche serait utile dans l'intérêt d'une administration efficace de la justice.

---

<sup>6</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 9, par. 18.*

<sup>7</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 87 : «la Cour aura recours aux règles coutumières de droit international relatives à l'interprétation des traités, telles que reflétées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969» ; voir également *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 95, par. 75 et références citées.**

<sup>8</sup> Voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, opinion du juge Schwebel, p. 235-236.*

<sup>9</sup> Shaw, M.N. (dir. publ.), *Rosenne's Law and Practice of the International Court 1920-2015* (5<sup>e</sup> éd., vol. III, Brill Nijhoff, 2016), p. 1533 ; Thirlway, H., *The Law and Procedure of the International Court of Justice: Fifty Years of Jurisprudence* (vol. I, OUP 2013), p. 1031 ; Miron, A. et Chinkin, C., «Article 63» in Zimmermann, A., Tams, C.J., Oellers-Frahm, K. et Tomuschat, C. (dir. publ.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary* (3<sup>e</sup> éd., OUP 2019), p. 1763, note 46.

**BASE SUR LAQUELLE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE EST PARTIE  
À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**

16. Le 25 juin 1991, la République de Slovénie a succédé à l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie en qualité de partie à la convention sur le génocide.

L'acte de notification de succession aux conventions des Nations Unies a été publié au Journal officiel de la République de Slovénie — Contrats internationaux, n° 35/92.

La déclaration de succession aux conventions des Nations Unies a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 6 juillet 1992. Dans une note en date du 22 octobre 1992, ce dernier a confirmé la succession de la République de Slovénie avec effet au 25 juin 1991.

**DISPOSITIONS DE LA CONVENTION QUI SONT EN CAUSE EN L'ESPÈCE :**

**COMPÉTENCE**

17. L'article IX de la convention sur le génocide se lit comme suit :

«Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

18. La République de Slovénie fait valoir que la notion de «différend» est déjà bien établie dans la jurisprudence de la Cour et confirme l'interprétation qui en est donnée en l'espèce. Elle convient donc que l'on entend par ce terme «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» entre des parties<sup>10</sup>. Pour établir l'existence d'un différend, «[i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre»<sup>11</sup>. Les deux parties doivent avoir des «points de vue ..., quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations internationales, [qui] sont nettement opposés»<sup>12</sup>. En outre, «dans le cas où le défendeur s'est abstenu de répondre aux réclamations du demandeur, il est possible d'inférer de ce silence, dans certaines circonstances, qu'il rejette celles-ci et que, par suite, un différend existe»<sup>13</sup>.

19. La République de Slovénie se concentre donc sur l'interprétation du reste de l'énoncé de l'article IX, à savoir que les différends visés doivent être «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention». Elle affirme que l'article IX est une clause juridictionnelle générale qui autorise la Cour à statuer sur des différends concernant la prétendue exécution par une

---

<sup>10</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

<sup>11</sup> *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

<sup>12</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 414, par. 18 ; *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50, citant *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74.

<sup>13</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 71.

partie contractante des obligations qui lui incombent au titre de la convention. Comme l'a relevé le juge Oda, l'insertion du terme «*exécution*» dans la disposition est «unique si on ... compare [celle-ci] aux clauses compromissaires d'autres traités multilatéraux qui prévoient la soumission à la Cour internationale de Justice des différends entre les parties contractantes ayant trait à leur interprétation ou application»<sup>14</sup>.

20. Le sens ordinaire du membre de phrase «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention» peut s'analyser en deux temps.

21. Le premier terme («relatifs à») établit un lien entre le différend et la convention.

22. Le second terme («l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention») recouvre de nombreux cas de figure. Ainsi que l'a relevé M. Kolb, l'article IX de la convention est «un modèle de clarté et de simplicité, qui ouvre aussi largement que possible la voie à la saisine de la Cour»<sup>15</sup>.

23. Il peut y avoir un différend au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la convention lorsqu'un Etat allègue qu'un autre Etat a commis un génocide<sup>16</sup>. Dans ce cas de figure, la Cour examinera les faits sous-tendant cette allégation : si elle n'est pas convaincue que le défendeur ait réellement commis des actes de génocide, elle pourra se déclarer incompétente, même *prima facie*<sup>17</sup>.

24. Si ce cas de figure, dans lequel la responsabilité à raison d'actes de génocide est alléguée, est souvent à l'origine des différends concernant «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, il n'est pas le seul. Ainsi, dans l'affaire (pendante) relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, la demanderesse a fait valoir que le défendeur non seulement était responsable d'actes prohibés par l'article III, mais manquait aussi aux obligations que lui impose la convention en ne prévenant pas le génocide, en violation de l'article premier, et en ne punissant pas ce crime, en violation des articles premier, IV et V<sup>18</sup>. Dans ce cas précis, un Etat allègue qu'un autre Etat ne respecte pas son engagement de «prévenir» et de «punir» le génocide, au motif qu'il laisse impunis les actes de génocide commis sur son territoire. Il s'ensuit qu'il peut aussi exister des différends concernant une «inaction» constitutive de manquement aux obligations de fond énoncées aux articles susvisés.

---

<sup>14</sup> Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), déclaration du juge Oda, p. 627, par. 5 (les italiques sont dans l'original).

<sup>15</sup> Kolb, R., «The Compromissory Clause of the Convention», in Paola Gaeta (dir. publ.), *The UN Genocide Convention: A Commentary*, (OUP 2009), p. 420.

<sup>16</sup> Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 114, par. 169.

<sup>17</sup> Voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 372-373, par. 24-31. Par la suite, la CIJ a conclu à son incompétence en l'affaire au motif que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas qualité pour ester devant la Cour au moment où l'instance a été introduite, en application de l'article 35 du Statut (voir, par exemple, *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (II), p. 595).

<sup>18</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 24, alinéas c), d) et e) du point 1).

25. Par conséquent, il ressort clairement du sens ordinaire de l'article IX qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'actes de génocide pour fonder la compétence de la Cour, mais que celle-ci est compétente pour connaître de la question de savoir si des actes de génocide ont été commis ou le sont, ou non<sup>19</sup>. La Cour a donc aussi compétence *ratione materiae* pour constater l'absence de génocide et un manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention qui donne lieu à un abus de droit. Sa compétence s'étend, en particulier, aux différends concernant l'emploi unilatéral de la force militaire dans le but affiché de prévenir et de punir un prétendu génocide<sup>20</sup>.

26. Le contexte du membre de phrase «relatifs à» confirme également cette lecture. En particulier, l'emploi inhabituel du terme «y compris» dans l'incise de l'article IX de la convention indique que celui-ci a un champ d'application plus large que celui d'une clause compromissaire classique<sup>21</sup>. Les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou à raison de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ne sont par conséquent qu'un des types de différends visés par l'article IX, «compris» dans la catégorie plus large des différends «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention<sup>22</sup>. En outre, l'article IX prévoit expressément que la Cour est compétente pour connaître d'un différend soumis «à la requête d'une partie [à celui-ci]» (les italiques sont de nous). Cet énoncé fait penser qu'un Etat accusé de commettre un génocide a le même droit de soumettre le différend à la Cour que l'Etat qui formule l'accusation. En particulier, l'Etat accusé peut demander à la Cour de prononcer un jugement déclaratoire «négatif» à l'effet de dire que les allégations par lesquelles l'autre Etat l'accuse d'être responsable de génocide sont dénuées de fondement en fait et en droit.

27. Le contexte de l'expression «relatifs à» figurant à l'article IX confirme donc que la compétence de la Cour va au-delà des différends entre Etats concernant la responsabilité à raison d'actes de génocide allégués et s'étend également aux différends entre Etats concernant l'absence de génocide et un manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention qui donne lieu à un abus de droit.

28. Enfin, l'objet et le but de la convention viennent également à l'appui d'une interprétation large de l'article IX. La Cour a noté que «[t]ous les Etats parties à la convention sur le génocide ont [donc], en souscrivant aux obligations contenues dans cet instrument, un intérêt commun à veiller à ce que le génocide soit prévenu, réprimé et puni»<sup>23</sup>. Dans un passage célèbre de l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1951, elle a dit ceci<sup>24</sup> :

---

<sup>19</sup> *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires*, ordonnance du 16 mars 2022, par. 43 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires*, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 14, par. 30.

<sup>20</sup> *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 16 mars 2022, par. 45.

<sup>21</sup> Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 114, par. 169.

<sup>22</sup> Voir également exposé écrit de la République de Gambie sur les exceptions préliminaires soulevées par la République de l'Union du Myanmar, 20 avril 2021, p. 28-29, par. 3.22 («Cette précision [quant aux différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide] signifie incontestablement que la responsabilité à l'égard d'actes de génocide peut être l'objet d'un différend porté devant la Cour par toute partie contractante.»)

<sup>23</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires*, arrêt du 22 juillet 2022, par. 107.

<sup>24</sup> *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

«Les fins d'une telle convention doivent également être retenues. La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme.»

29. L'objet de la convention, qui est de protéger les principes de morale les plus élémentaires, interdit également qu'un Etat partie puisse détourner ses dispositions à d'autres fins. La crédibilité de la convention en tant qu'instrument universel visant à interdire le crime le plus abject qu'est le génocide serait compromise si un Etat partie pouvait l'invoquer abusivement sans que la victime d'un tel abus puisse se tourner vers la Cour. Le but de la convention plaide donc avec force en faveur d'une lecture de l'article IX selon laquelle les différends relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la convention comprennent les différends relatifs au recours abusif à l'autorité de cet instrument pour justifier un acte d'un Etat partie à l'égard d'un autre Etat partie.

30. En conclusion, le sens ordinaire de l'article IX de la convention, son contexte et l'objet et le but de l'instrument dans son ensemble montrent qu'un différend relatif à des actes qu'un Etat commet contre un autre Etat sur le fondement d'allégations fallacieuses de génocide relève de la notion de «différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la ... Convention». Il s'ensuit que la Cour est compétente pour constater l'absence de génocide et un manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention qui donne lieu à un abus de droit. Sa compétence s'étend, en particulier, aux différends concernant l'emploi unilatéral de la force militaire dans le but affiché de prévenir et de punir un prétendu génocide.

#### **DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION**

[31]. Liste des documents fournis à l'appui de la déclaration et annexés à la présente :

- a) Lettre en date du 30 mars 2022 adressée à l'ambassadeur de la République de Slovénie auprès du Royaume des Pays-Bas par le greffier de la Cour internationale de Justice ;
- b) Déclaration de succession aux conventions des Nations Unies faite par le Gouvernement de la République de Slovénie.

#### **CONCLUSION**

[32]. Au vu de ce qui précède, la République de Slovénie se prévaut du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut d'intervenir en tant que non-partie à l'affaire portée devant la Cour par l'Ukraine contre la Fédération de Russie.

[33]. La République de Slovénie se réserve le droit de modifier et de compléter sa déclaration au cours des exposés oraux et écrits et en déposant une nouvelle déclaration auprès de la Cour.

[34]. Le Gouvernement de la République de Slovénie a désigné le soussigné en qualité d'agent aux fins de la présente déclaration et S. Exc. M. Jožef Drogenik, ambassadeur de la République de Slovénie auprès du Royaume des Pays-Bas, en qualité de coagent. Le greffier de la Cour est invité à adresser toutes les communications à l'adresse suivante :

Ambassade de la République de Slovénie  
Anna Paulownastraat 11  
2518 BA La Haye  
Pays-Bas

L'agent du Gouvernement  
de la République de Slovénie,  
(*Signé*) Marko RAKOVEC.

Annexe A : Lettre en date du 30 mars 2022 adressée à l'ambassadeur de la République de Slovénie auprès du Royaume des Pays-Bas par le greffier de la Cour internationale de Justice ;

Annexe B : Déclaration de succession aux conventions des Nations Unies faite par le Gouvernement de la République de Slovénie.

---

**ANNEXE A**

**LETTRE EN DATE DU 30 MARS 2022 ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE  
DE SLOVÉNIE AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS PAR LE GREFFIER  
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**



156413

Le 30 mars 2022

*Excellence,*

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 156253) en date du 2 mars 2022, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que l'Ukraine a, le 26 février 2022, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la Fédération de Russie en l'affaire relative à des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[L]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[L]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

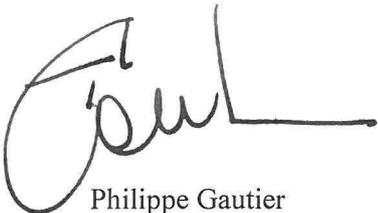
./.

[Lettres aux Etats parties à la convention sur le génocide  
(à l'exception de l'Ukraine et de la Fédération de Russie)]

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,



Philippe Gautier

**ANNEXE B**

**DÉCLARATION DE SUCCESSION AUX CONVENTIONS DES NATIONS UNIES  
FAITE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE**

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N Y 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.240.1992.TREATIES (Notification dépositaire)

SUCCESSION PAR LA SLOVENIE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et en référence à la Lettre dépositaire LA 41 TR/222 SLOVENIE en date du 12 octobre 1992, communique :

Le 1er juillet 1992, le Gouvernement de la Slovénie a notifié au Secrétaire général qu'il se considérait lié par les traités\* indiqués ci-dessous "en vertu de la succession à la République socialiste fédérative de Yougoslavie à l'égard du territoire de la République de la Slovénie" et ce avec effet au 25 juin 1992, date à laquelle la Slovénie a assumé la responsabilité de ses relations internationales :

- III.1 CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES NATIONS UNIES  
APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 13 FEVRIER 1946
- III.2 CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES  
APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947  
A l'égard de la BIRD, la FAO, le FIDA, le FMI, l'IDA, l'OIT, l'OMM, l'OMPI  
l'OMS, la SFI, l'UIT, l'UNESCO et l'UPU
- III.3 CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES  
FAITE A VIENNE LE 18 AVRIL 1961
- III.5 PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE A LA CONVENTION DE VIENNE SUR  
LES RELATIONS DIPLOMATIQUES CONCERNANT LE REGLEMENT  
OBLIGATOIRE DES DIFFERENDS  
FAIT A VIENNE LE 18 AVRIL 1961
- III.6 CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES  
FAITE A VIENNE LE 24 AVRIL 1963
- III.9 CONVENTION SUR LES MISSIONS SPECIALES  
ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 8 DECEMBRE 1969
- III.11 CONVENTION SUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS  
CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION  
INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES  
ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 14 DECEMBRE 1973
- III.12 CONVENTION DE VIENNE SUR LA REPRESENTATION DES ETATS DANS LEURS  
RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CARACTERE UNIVERSEL  
CONCLUE A VIENNE LE 14 MARS 1975

---

\* Les numéros des traités (combinaison des chiffres arabes et romains) correspondent au chapitre, tel qu'il apparaît dans la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (ST/LEG/SER.E/10), ainsi qu'au numéro du traité dans ledit chapitre.



- IV.1 CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 9 DÉCEMBRE 1948
- IV.2 CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION RACIALE  
OUVERTE À LA SIGNATURE À NEW YORK LE 7 MARS 1966
- IV.3 PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 16 DÉCEMBRE 1966
- IV.4 PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 16 DÉCEMBRE 1966
- Avec la déclaration suivante en vertu de l'article 41 :
- (Traduction) (Original : anglais)
- [La] République de la Slovénie reconnaît, conformément à l'article 41 dudit Pacte, la compétence du Comité des Droits de l'homme, pour recevoir et examiner des communications soumises par un autre Etat partie dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.
- IV.6 CONVENTION SUR L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CRIMES DE GUERRE  
ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 26 NOVEMBRE 1968
- IV.7 CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION  
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 30 NOVEMBRE 1973
- IV.8 CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 18 DÉCEMBRE 1979
- IV.11 CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 20 NOVEMBRE 1989
- Avec la réserve suivante :
- (Traduction) (Original : anglais)
- La République de la Slovénie se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention du fait que la législation interne de la République de la Slovénie donne le droit aux autorités compétentes (centres de service social) de déterminer au sujet de la séparation d'un enfant de son/ses parents sans une révision judiciaire préalable.
- V.2 CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES  
SIGNÉE À GENEVE LE 28 JUILLET 1951
- V.3 CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES  
FAITE À NEW YORK LE 28 SEPTEMBRE 1954
- V.5 PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES REFUGIES  
FAIT À NEW YORK LE 31 JANVIER 1967
- VI.16 CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES  
CONCLUE À VIENNE LE 21 FÉVRIER 1971



VI.18 CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS DE 1961 TELLE QUE MODIFIEE  
PAR LE PROTOCOLE DU 25 MARS 1972 PORTANT AMENDEMENT  
DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS DE 1961  
EN DATE A NEW YORK DU 8 AOUT 1975

VI.19 CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE  
DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES  
CONCLUE A VIENNE LE 20 DECEMBRE 1988

Avec la désignation de l'autorité suivante aux fins des dispositions  
du septième paragraphe de l'article 17 :

(Traduction) (Original : anglais)

Le Ministère de la Santé, Famille et Sécurité sociale de la  
République de la Slovénie est autorisé à émettre des certificats pour  
le trafic de stupéfiants.

- VII.11 a) CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS  
ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI  
OUVERTE A LA SIGNATURE A LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 21 MARS 1950
- XI.A.6 CONVENTION SUR LES FACILITES DOUANIERES EN FAVEUR DU TOURISME  
FAITE A NEW YORK LE 4 JUIN 1954
- XI.A.8 CONVENTION DOUANIERE RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE  
DES VEHICULES ROUTIERS PRIVES  
FAITE A NEW YORK LE 4 JUIN 1954
- XI.A.16 CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)  
CONCLUE A GENEVE LE 14 NOVEMBRE 1975
- XI.A.17 CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTROLES  
DE MARCHANDISES AUX FRONTIERES  
CONCLUE A GENEVE LE 21 OCTOBRE 1982
- XI.B.7 DECLARATION SUR LA CONSTRUCTION DE GRANDES ROUTES  
DE TRAFIC INTERNATIONAL  
SIGNEE A GENEVE LE 16 SEPTEMBRE 1950
- XI.B.9 ACCORD RELATIF A LA SIGNALISATION DES CHANTIERS  
PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD EUROPEEN DU 16 SEPTEMBRE 1950  
COMPLETANT LA CONVENTION DE 1949 SUR LA CIRCULATION ROUTIERE  
ET LE PROTOCOLE DE 1949 RELATIF A LA SIGNALISATION ROUTIERE  
CONCLU A GENEVE LE 16 DECEMBRE 1955
- XI.B.11 CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES PAR TOUTE (CMR)  
FAITE A GENEVE LE 19 MAI 1956
- XI.B.14 ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)  
FAIT A GENEVE LE 30 SEPTEMBRE 1957
- XI.B.14 a) PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14, PARAGRAPHE 3,  
DE L'ACCORD EUROPEEN DU 30 SEPTEMBRE 1957 RELATIF AU  
TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)  
CONCLU A NEW YORK LE 21 AOUT 1975



XI.B.19

CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIERE  
CONCLUE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968

Avec la déclaration suivante :

(Traduction) (Original : anglais)

Conformément au paragraphe 4 de l'article 45, le Gouvernement de la République de la Slovénie a l'honneur d'informer qu'il a choisi le signe distinctif "SLO" pour être apposé en circulation internationale sur les véhicules qu'il a immatriculés.

XI.B.23

ACCORD EUROPEEN COMPLETANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION  
ROUTIERE OUVERTE A LA SIGNATURE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968  
CONCLU A GENEVE LE 1ER MAI 1971

XI.B.28

ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL (AGR)  
CONCLU A GENEVE LE 15 NOVEMBRE 1975

XI.C.3

ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES  
DE CHEMIN DE FER (AGC)  
CONCLU A GENEVE LE 31 MAI 1985

XIV.2

ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTERE EDUCATIF,  
SCIENTIFIQUE OU CULTUREL  
OUVERT A LA SIGNATURE A LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 22 NOVEMBRE 1950

XIV.5

PROTOCOLE A L'ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS  
DE CARACTERE EDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL DU 22 NOVEMBRE 1950  
CONCLU A NAIROBI LE 26 NOVEMBRE 1976

XIV.6

ACCORD INTERNATIONAL PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE POUR LA PAIX  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 5 DECEMBRE 1980

XVI.1

CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME  
OUVERTE A LA SIGNATURE A NEW YORK LE 31 MARS 1953

XVI.2

CONVENTION SUR LA NATIONALITE DE LA FEMME MARIEE  
FAITE A NEW YORK LE 20 FEVRIER 1957

XVIII.4

CONVENTION SUPPLEMENTAIRE RELATIVE A L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE,  
DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS  
ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE  
FAITE A L'OFFICE EUROPEEN DES NATIONS UNIES, A GENEVE, LE 7 SEPTEMBRE 1956

XVIII.5

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 17 DECEMBRE 1979

XX.1

CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS A L'ETRANGER  
FAITE A NEW YORK LE 20 JUIN 1956Avec la désignation d'autorité suivante aux fins des dispositions de  
l'article 2 :

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la République de la Slovénie a désigné le Ministère de la Santé, de la Famille et de la Sécurité sociale comme autorité compétente pour les fins prévues à l'article 2 de la Convention.

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

-5-

- XXI.1 CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUE  
FAITE A GENEVE LE 29 AVRIL 1958
- XXI.2 CONVENTION SUR LA HAUTE MER  
FAITE A GENEVE LE 29 AVRIL 1958
- XXII.1 CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION  
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES  
FAITE A NEW YORK LE 10 JUIN 1958
- Avec la déclaration suivante :
- (Traduction) (Original : anglais)
- Conformément au paragraphe 3 de l'article premier, la République de la Slovénie appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. La République de la Slovénie appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale de la République de la Slovénie.
- XXII.2 CONVENTION EUROPEENNE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL  
FAITE A GENEVE LE 21 AVRIL 1961
- XXIII.1 CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITES  
CONCLUE A VIENNE LE 23 MAI 1969
- XXIII.2 CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ETATS EN MATIERE DE TRAITES  
CONCLUE A VIENNE LE 23 AOUT 1978
- XXVI.2 CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES  
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS  
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION, Y COMPRIS  
LES PROTOCOLES I, II ET III, CONCLUE A GENEVE LE 10 OCTOBRE 1980
- XXVII.1 CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE  
A LONGUE DISTANCE  
CONCLUE A GENEVE LE 13 NOVEMBRE 1979
- XXVII.1 a) PROTOCOLE A LA CONVENTION DE 1979  
SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE,  
RELATIVE AU FINANCEMENT A LONG TERME DU PROGRAMME CONCERTÉ  
DE SURVEILLANCE CONTINUE ET D'EVALUATION DU TRANSPORT A LONGUE DISTANCE  
DES POLLUANTS ATMOSPHERIQUES EN EUROPE (EMEP)  
CONCLU A GENEVE LE 28 SEPTEMBRE 1984
- XXVII.2 CONVENTION DE VIENNE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE  
CONCLUE A VIENNE LE 22 MARS 1985
- XXVII.2 a) PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES  
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE  
CONCLU A MONTREAL LE 16 SEPTEMBRE 1987
- II.16 CONVENTION ET STATUT SUR LA LIBERTE DU TRANSIT  
BARCELONE, LE 20 AVRIL 1921

Le 28 octobre 1992

*H.*

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.417.1992.TREATIES (Notification dépositaire)

CORRIGENDUM A LA NOTIFICATION DEPOSITAIRE C.N.240.1992.TREATIES  
RELATIVE A LA DECLARATION DE SUCCESSION PAR LA SLOVENIE  
A DIVERS TRAITES MULTILATERAUX DEPOSES AUPRES  
DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,  
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

En référence à la notification dépositaire C.N.240.1992.  
TREATIES du 28 octobre 1992, il est à noter que la date du dépôt de  
la notification doit se lire "6 juillet" et non "1er juillet" et que  
la date de prise d'effet de la succession par la Slovénie à divers  
traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, doit se  
lire "25 juin 1991" et non 25 juin 1992, comme il est indiqué par  
erreur dans la notification dépositaire en question (deuxième  
paragraphe).

Le 19 février 1993

A handwritten signature in dark ink, appearing to be the initials 'JL' or similar, with a flourish.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires  
étrangères et des organisations internationales intéressées